

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0065

Date de dépôt : 23/10/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/10/2023

Dossier complet le : 23/10/2023

Demandeur : **Madame Jérphine BERTHIER**
73 Rue Berbisey 21000 Dijon

Pour : **Ravalement de façade (peinture
jaune et rouge, vu avec architecte des
bâtiments de France)**

Adresse terrain : **58 Rue Manuel 04400**

Barcelonnette

Parcelle : **AD 58**

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration
préalable de Madame Jérphine BERTHIER, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0065 pour
le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 23/12/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Barcelonnette, le 02/01/2024

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le*

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

